

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires

Débit de boissons temporaire – ASSOCIATION ROMORANTINSAISE

DES COMMERÇANTS ET ARTISANS – ARCA

Modification de l'arrêté N° 336/2025 du 23/05/25 pour changement d'emplacement de l'espace VIP

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 17 juin 2025 par Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, 13, rue du Tour de la Halle – 1^{er} étage - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion de l'animation « Duck Race » (course de canard) du 21 juin 2025,

Vu la demande modificative de l'emplacement de l'espace VIP formulée le 17 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté N° 336/2025 du 23 mai 2025 concernant le changement d'emplacement de l'espace VIP

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

Le 21 juin 2025 de 9h00 à 18h00 dans le cadre de l'animation « Duck Race » - espace VIP ,

organisée à l'île de la Motte – Parc Ferdinand Buisson à Romorantin-Lanthenay.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et La Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant~~ de l'état le _____

Publié et notifié le 19 JUIN 2025

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 17 juin 2025

Le Maire

M. Jeanny LORGEUX

